



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER
PREFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires du Cher

N° 2014-1-1207

Direction départementale des territoires de la Nièvre

N° 2014344-0006

ARRÊTÉ interpréfectoral

prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 29/04/2014 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée pour le département du Cher du 17 octobre 2014 au 1^{er} novembre 2014 inclus, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée pour le département de la Nièvre du 17 octobre 2014 au 1^{er} novembre 2014 inclus conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant l'éventualité de dégâts agricoles réalisés par les sangliers aux propriétés riveraines et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité ;

Le public ayant été invité à se prononcer ;

Sur proposition conjointe des directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

I – Conditions d'autorisation des opérations de régulation des sangliers surabondants

Article 1 – Types d'interventions et conditions d'autorisation

La pratique de la chasse est interdite dans la réserve naturelle du Val de Loire, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 95-1240 portant création de cette réserve naturelle. Toutefois, un arrêté préfectoral peut autoriser, au titre de l'article 8 du décret susmentionné, en cas de besoin et après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ainsi que la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 8 du décret susmentionné relatives à l'organisation des opérations de régulation des sangliers surabondants sur les territoires de la réserve naturelle sont les suivantes :

- constatation d'une concentration de sangliers anormalement élevée dans la réserve naturelle ;
- constatation de dégâts agricoles sur les territoires riverains ou de collisions avec des véhicules ou des trains à proximité de la réserve ;
- mise en œuvre sur les territoires riverains extérieurs à la réserve naturelle de dispositifs cynégétiques réglementaires et adaptés de régulation des sangliers (temps de chasse, prélèvements, tirs de nuit...).

Conformément à l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du 11 juillet 2013, seules des battues administratives de destruction et des chasses particulières à l'arc de dispersion des sangliers peuvent être organisées sur la réserve naturelle.

Lorsque les conditions susmentionnées sont réunies, sur saisine officielle d'un membre de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire et après consultation de cette même formation, le préfet de la Nièvre, coordonnateur de la réserve naturelle, autorise des opérations de régulation par arrêté interpréfectoral annuel.

Article 2 – Périodes de réalisation

Afin de garantir la quiétude des oiseaux d'eau fréquentant la réserve naturelle, les opérations de régulation, dont les dates sont fixées par arrêté préfectoral, sont réalisées en dehors des périodes sensibles de leur cycle de vie, à savoir la reproduction (printemps, été) et l'hivernage (fin d'automne, hiver). Néanmoins, pendant cette deuxième période uniquement, des chasses particulières de dispersion à l'arc peuvent être autorisées si elles sont organisées de telle sorte que le dérangement causé aux oiseaux soit minimal.

Le gestionnaire de la réserve naturelle informe la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » des mouvements massifs des oiseaux reproducteurs et hivernants, afin de définir une période d'intervention qui ne nuise pas à leur quiétude.

Suivant les circonstances et notamment en cas d'arrivée soudaine et massive d'oiseaux hivernants ou reproducteurs, les opérations de régulation pourront être suspendues à la demande de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle.

II – Battues administratives

Article 3 - Organisation des interventions

Si les conditions fixées par l'article 1^{er} du présent arrêté sont remplies, plusieurs battues administratives de destruction des sangliers peuvent être autorisées, aux périodes définies à l'article 2, sur les communes de La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire dans le département de la Nièvre, ainsi que sur les communes de Couargues, Herry et La-Chapelle-Montlinard dans le département du Cher. Les périmètres de sécurité des battues sont cartographiés en annexe du présent arrêté.

Les dates, lieux et objectifs de chaque intervention sont proposés aux directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre par les lieutenants de louveterie des secteurs concernés, après concertation avec le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lorsque les interventions doivent se dérouler pour des raisons techniques d'une manière simultanée sur les deux départements, les lieutenants de louveterie concernés organisent de manière coordonnée leurs opérations de part et d'autre de la limite départementale.

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les opérations de destruction.

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 4 – Contraintes et sécurité

Lorsque les lieux et modalités pratiques des opérations en battue sont confirmés, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre en avisent au moins 24 heures à l'avance les mairies directement concernées dans la Nièvre et le Cher ainsi que les Fédérations départementales des chasseurs.

Le périmètre de battue fait l'objet d'une signalisation spécifique (panneaux) installée avant chaque battue et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, à l'attention des différents usagers du Val de Loire et en particulier de la réserve naturelle.

Les lieutenants de louveterie s'assurent des conditions de sécurité des battues. Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des interventions, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse sont interdits dans les périmètres concernés par les opérations. Tout type de circulation (motorisée, équestre, pédestre, cycliste...) sur le circuit de « la Loire à vélo » sera interdit durant toute la durée des opérations de destruction.

Article 5 - Participants aux opérations

Les lieutenants de louveterie peuvent se faire assister par toutes personnes de leur choix, ainsi que par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques réquisitionnés à cet effet.

Ils peuvent également utiliser les embarcations de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Ils peuvent enfin faire participer à ces opérations des tireurs autres que ceux cités dans le premier paragraphe du présent article (pour l'ensemble du site de battue).

Le directeur de chaque opération s'assure de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés.

Article 6 – Compte rendu

Un procès-verbal indiquant la liste des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits, doit être dressé à l'issue de celle-ci et transmis dans les trois jours au directeur départemental des territoires du Cher et au directeur départemental des territoires de la Nièvre, qui le feront parvenir à la fédération départementale des chasseurs, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernés et à l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle.

III - Chasses particulières

Article 7 – Objectif de l'intervention

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres des associations de chasseurs à l'arc désignés par arrêté préfectoral annuel précisant les modalités d'intervention.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées ;
- prélèvement d'animaux.

Article 8 - Organisation des interventions

Les associations de chasseurs à l'arc fonctionnent selon une organisation commune. La mise en œuvre des opérations de régulation se déroule selon le règlement d'intervention proposé par les associations mandatées. Il est annexé à l'arrêté interpréfectoral annuel mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Ce règlement est visé par le conservateur de la réserve naturelle, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la réserve naturelle), et validé par le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération peuvent faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 7, en tant que rabatteurs.

Les périodes d'autorisation des opérations ainsi que les territoires sur lesquels la régulation s'effectue sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 9 – Contraintes et sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, est effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assurent de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien de sang peut être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches peuvent avoir lieu le lendemain des jours d'interventions.

Article 10– Venaison

La venaison est partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé doit être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans le département de la Nièvre, tout ou partie de la venaison doit être accompagnée pour son transport d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

Cette attestation est délivrée par le conservateur de la réserve naturelle ou son délégataire.

Article 12 – Compte rendu

Les associations de chasseurs à l'arc mandatées dressent le bilan des différentes chasses particulières qui sont réalisées.

Ce compte-rendu est transmis avant le 31 mars à la direction départementale des territoires du Cher, à la direction départementale des territoires de la Nièvre, au conservateur de la réserve naturelle, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie compétents et aux fédérations départementales des chasseurs.

IV – Délais et voie de recours - Publicité

Article 13 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 14 – Diffusion

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Le, 10 DEC. 2014

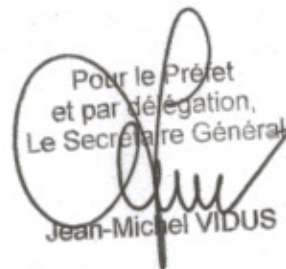
La préfète du Cher,



Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Henri ZELLER

Le préfet de la Nièvre,



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS